

# VD\_GERICHTE PE20.004928 vom 1. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.004928](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.004928)

FR: VD\_GERICHTE PE20.004928 du 1 octobre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE20.004928 del 1 ottobre 2020

## Erwägungen

### E. 12

mars 2019 consid. 2.1 ; TF 1B\_274/2017 du 6 mars 2018 consid. 2.1 ; TF 1B\_244/2017 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; TF 1B\_685/2011 du 23 février 2012 consid. 3.3 ; Oberholzer, Grundzüge des Strafprozessrechts, 4e éd., Berne 2020, n. 1468 p. 449). Il peut ainsi permettre d'éviter des erreurs d'identification et d'empêcher la mise en cause de personnes innocentes (cf. ATF 145 IV 263 consid. 3.3 et réf. cit. ; ATF 128 II 259 consid. 3.6). Le prélèvement d'ADN peut donc également jouer un rôle préventif et participer ainsi à la protection des tiers (ATF 145 IV 263 consid. 3.3 ; ATF 128 IV 259 consid. 3.4.1 ; ATF 120 Ia 147 consid. 2d ; TF 2C\_257/2011 du 25 octobre 2011 consid. 6.7.4 ; CourEDH, arrêt du 4 décembre 2008 dans la cause S. et Marper contre Royaume Uni, par. 100 et 104 s.). Il est dès lors possible d'ordonner une telle mesure lorsqu'il existe, selon une certaine vraisemblance, un risque que l'intéressé puisse être impliqué dans d'autres infractions (ATF 120 Ia 147 consid. 2e ; TF 1B\_685/2011 précité consid. 3.3). L'établissement d'un profil ADN qui ne sert pas à l'élucidation d'une infraction en cours n'est conforme au principe de la proportionnalité

- 8 - que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, même futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité. Il doit également être pris en compte si la personne prévenue a des antécédents ; si tel n'est pas le cas, ceci n'exclut pas pour autant l'établissement d'un profil ADN, mais doit être pris en considération parmi les nombreux critères dans l'appréciation générale et doit être pondéré en conséquence. Le fait qu'il n'existe pas de soupçons suffisants qui laissent présumer une infraction au sens de l'art. 197 al. 1 CPP pour des infractions futures ne s'oppose pas à l'établissement d'un profil ADN en vue de telles infractions. De tels soupçons doivent exister pour ce qui concerne l'acte qui a fondé le prélèvement ou l'établissement du profil ADN. Dans la perspective d'éventuelles infractions pénales futures, des indices au sens mentionné suffisent (ATF 145 IV 263 consid. 3.4, JdT 2019 IV 327). En matière d'identification d'auteurs d'infractions, un prélèvement ADN, en particulier par frottis de la muqueuse, et son analyse constituent des atteintes, certes légères (ATF 144 IV 127 consid. 2.1 ; ATF 134 III 241 consid. 5.4.3 et réf. cit.), à la liberté personnelle et à l'intégrité corporelle (art. 10 al. 2 Cst.) ainsi qu'à la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst.) et au droit à l'autodétermination en matière de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et art. 8 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 ; RS 0.101] ; ATF 136 I 87 consid. 5.1 ; ATF 128 II 259 consid. 3.2). Les limitations des droits constitutionnels doivent être justifiées par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. et art. 197 al. 1 CPP). 3.3 L'art. 33 al. 1 LArm (loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 ; RS 514.54)

régit les violations à cette loi constitutive d'un délit (cf. art. 11 al. 3 CP). Commet notamment un délit celui qui, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments

- 9 - essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage (art. 33 al. 1 let. a LArm). Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit en particulier être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes (art. 8 al. 1 LArm), sous réserve d'exceptions sans pertinence en l'espèce (cf. art. 10a LArm). Commet également un délit, en particulier, celui qui offre ou aliène des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions à des personnes visées à l'art. 7 al. 1 LArm ou en fait le courtage pour lesdites personnes sans qu'elles soient en mesure de produire une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 7 al. 2 LArm (art. 33 al. 1 let. g LArm). Selon l'art. 7 al. 1 let. a LArm, le Conseil fédéral peut interdire l'acquisition, la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, ainsi que le port d'armes et le tir, aux ressortissants de certains États lorsqu'il existe un risque sérieux d'utilisation abusive. Le Conseil fédéral a fait usage de cette possibilité à l'encontre des ressortissants turcs (cf. art. 12 al. 1 let. g OArm [ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 2 juillet 2008 ; RS 514.541]). Aucun permis d'acquisition d'armes n'est en outre délivré, en particulier, aux personnes dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui (art. 8 al. 2 let. c LArm). La LArm réprime en outre notamment, à titre de contraventions punies de l'amende (cf. art. 103 CP), la commission par négligence des actes prévus à l'art. 33 al. 1 LArm (art. 33 al. 2 LArm) ainsi que la violation des devoirs de diligence prévus par la loi (cf. art. 10a et 15 al. 2 LArm) lors de l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, de munitions ou d'éléments de munitions (art. 34 al. 1 let. c LArm).

- 10 - 3.4 En l'occurrence, contrairement à ce qu'il soutient, il n'est pas reproché au recourant de faire partie d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP ou d'avoir enfreint la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées. En effet, le MPC s'est précisément estimé incompétent au motif que l'organisation Hizb ut-Tahrir, à laquelle l'intéressé est rattaché selon le SRC, n'est pas concernée par cette loi. C'est la raison pour laquelle il a rendu le 10 mars 2020 une ordonnance de non-entrée en matière sur ce point et a transmis le dossier au Ministère public vaudois s'agissant des infractions des art. 135 CP et à la LArm. Or, pour ces infractions, il existe manifestement des soupçons, qui reposent sur le rapport du SRC du 6 février 2020, sur le rapport de la police vaudoise du 1er septembre 2020, ainsi que sur les déclarations que le recourant a lui-même faites le 17 août 2020 à la police. Ainsi, en substance, l'intéressé a déclaré au SRC le 25 juillet 2019 qu'il avait acquis et revendu sans les déclarer une dizaine d'armes de poing ; quant aux déclarations du recourant relatives à l'achat et à la vente de deux armes de poing SIG Saurer et Beretta, elles sont contredites par les informations tirées du registre de détenteurs d'arme ; il a par ailleurs déclaré avoir vendu une arme à un ressortissant turc, admettant ainsi avoir violé l'interdiction des découlant des art. 12 al. 1 let. g OArm cum 7 al. 1 LArm, qui existe en raison d'un risque sérieux

d'utilisation abusive de l'arme (cf. art. 7 al. 1 let. a LArm). La condition de la gravité de l'infraction est également réalisée au vu du danger que le trafic d'armes représente pour la paix et la sécurité publiques, cette gravité étant en l'espèce manifeste au vu du nombre de transactions, de la vente d'au moins une arme à un ressortissant turc et des sympathies du recourant pour la mouvance djihadiste qui fait redouter qu'il ait voulu contourner l'interdiction d'acquérir des armes pour les personnes dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent celles-ci d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui (cf. art. 8 al. 2 let. c LArm). Le fait que le recourant ait refusé d'indiquer la provenance des armes, les lieux des transactions et l'identité des acheteurs au SRC et qu'il soit revenu sur ses déclarations lors de son audition par la police du 17 août 2020 n'est pas de nature à apaiser ces craintes, bien au contraire. Au vu de ces motifs, les soupçons pesant sur le recourant concernent manifestement des

- 11 - infractions à la LArm constitutifs de délits et non de simples contraventions.

L'établissement du profil ADN du recourant est par ailleurs propre à démontrer que celui-ci a commis d'autres actes du même type, soit qu'il a en particulier été en contact avec d'autres armes illégalement vendues. Enfin, c'est à raison que l'ordonnance retient que cette mesure est proportionnée et seule susceptible de parvenir à ce but. L'intérêt du recourant à ne pas subir une atteinte légère à sa liberté personnelle et à son intégrité personnelle doit céder le pas devant l'intérêt public à la mise au jour d'éventuels autres comportements du même type, notamment la vente d'armes à feu à des ressortissants de certains Etats lorsqu'il existe un risque sérieux d'utilisation abusive – étant rappelé que la Turquie figure parmi ces Etats (cf. art. 7 al. 1 let. a LArm cum art. 12 al. 1 let. g OArm). Les conditions des art. 197 al. 1 et 255 CPP sont par conséquent toutes réalisées et le grief du recourant est mal fondé. 4. Il découle de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP a contrario) et que l'ordonnance querellée doit être confirmée. La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, le recours étant manifestement dénué de chances de succès (art. 132 al. 2 CPP a contrario). Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront par conséquent mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 septembre 2020 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge d'O.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour O.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.